

Patient Bill of Rights

1. The patient has the right to considerate and respectful care.
2. The patient has the right to obtain from their physician complete and current information concerning their diagnosis, treatment and prognosis, in terms the patient can be reasonably expected to understand. When it is not medically advisable to give such information to the patient, the information should be made available to an appropriate person in their behalf. They have the right to know by name the physician responsible for coordinating their care.
3. The patient has the right to receive from their physician information necessary to give informed consent prior to the start of any procedure and/or treatment. Except in emergencies, such information for informed consent should include but not necessarily be limited to the specific procedure and/or treatment, the medically significant risks involved, and the probable duration of incapacitation. Where medically significant alternatives for care or treatment exist, or when the patient requests information concerning medial alternatives, the patient has the right to such information. The patient also has the right to know the name of the person responsible for the procedures and/or treatment.
4. The patient has the right to refuse treatment to the extent permitted by law and to be informed of the medical consequences of their action.
5. The patient has the right to every consideration of their privacy concerning their own medical care program. Case discussion, consultation, examination, and treatment are confidential and should be conducted discreetly. Those not directly involved in this case must have permission of the patient to be present.
6. The patient has the right to expect that all communications and records pertaining to their care should be treated as confidential.
7. The patient has the right to expect that within its capacity a hospital must make reasonable response to the request of a patient for services. The hospital must provide evaluation, service, and/or referral as indicated by the urgency of the case. When medically permissible, a patient may be transferred to another facility only after they have received complete information and explanation concerning the needs for and alternatives to such a transfer. The institution to which the patient is transferred must first have accepted the patient for transfer.
8. The patient has the right to obtain information as to any relationship of the hospital to other health care and educational institutions insofar as their care is concerned. The patient has the right to obtain information as the existence of any professional relationships among individuals by name, who are treating them.
9. The patient has the right to be advised if the hospital proposes to engage in or perform human experimentation affecting their care or such treatment. The patient has the right to refuse to participate in such research projects.
10. The patient has the right to expect reasonable continuity of care. They have the right to know in advance what appointment times and physicians are available and where. The patient has the right to expect that the hospital will provide a mechanism whereby they are informed by their physician or a delegate of the physician of the patients continuing health.
11. The patient has the right to examine and receive an explanation of their bill regardless of source of payment.
12. The patient has the right to know what hospital rules and regulations apply to their conduct as a patient.

Declaration des droits des patients

1. Le patient a le droit de recevoir des soins attentionnés et respectueux.
2. Le patient a le droit de recevoir, de la part de son médecin, des renseignements complets et actuels sur son diagnostic, son traitement et son pronostic dans un langage qu'il devrait être en mesure de comprendre. Lorsqu'il est malavisé de lui fournir ces renseignements, ces derniers devraient être communiqués à la personne désignée pour agir en son nom. Le patient a le droit de connaître le nom du médecin qui est responsable de la coordination de ses soins.
3. Le patient a le droit de recevoir, de la part de son médecin, l'information dont il a besoin pour donner son consentement avant le début de toute intervention ou traitement. Sauf en cas d'urgence, les renseignements nécessaires au consentement devraient comprendre, sans s'y limiter, des renseignements sur l'intervention ou le traitement, les risques médicaux importants qui y sont associés et la durée probable de toute incapacité. Lorsqu'il existe d'autres options en matière de soins ou de traitements, ou lorsque le patient demande des renseignements sur d'autres options, le patient a le droit de recevoir ces renseignements. Le patient a également le droit de connaître le nom de la personne qui pratiquera l'intervention où administrera le traitement.
4. Le patient a le droit de refuser un traitement dans la mesure permise par la loi et d'être informé des conséquences médicales de sa décision.
5. Le patient a le droit au respect de sa vie privée en ce qui concerne ses soins médicaux. Les discussions de cas, consultations, examens et traitements sont confidentiels et devraient avoir lieu dans un climat de discréetion. Les personnes qui ne participent pas directement aux soins du patient doivent avoir sa permission pour être présentes.
6. Le patient a le droit de s'attendre à ce que toutes les communications et dossiers à son sujet soient traités avec confidentialité.
7. Le patient a le droit de s'attendre à ce que l'hôpital donne suite, dans la mesure du possible, à toute demande de services de sa part. L'hôpital doit procéder à l'évaluation du patient, lui fournir des services et le diriger vers les services pertinents selon l'urgence du cas. Lorsque l'état du patient le permet, un patient peut être transféré à un autre établissement seulement après avoir reçu des informations et explications exhaustives sur la nécessité de ce transfert et les autres options possibles. L'établissement auquel il est transféré doit d'abord avoir accepté le transfert du patient.
8. Le patient a le droit d'obtenir de l'information sur toute relation existant entre l'hôpital et tout autre établissement de soins ou d'enseignement dans la mesure où elle concerne ses soins. Le patient a le droit d'être renseigné sur l'existence de toute relation professionnelle existant entre les personnes qui lui prodiguent des soins et de connaître leur nom.
9. Le patient a le droit de savoir si l'hôpital prévoit de se livrer à des expériences sur des humains qui auront des conséquences sur ses soins ou traitements. Le patient a le droit de refuser de participer à de telles expériences.
10. Le patient a le droit de s'attendre à une continuité raisonnable de ses soins. Il a le droit de connaître à l'avance le moment et l'emplacement de ses rendez-vous et les médecins qui le traiteront. Le patient a le droit de s'attendre à ce que l'hôpital ait en place un mécanisme grâce auquel son médecin ou un délégué l'informe continuellement de son état de santé.
11. Le patient a le droit d'examiner sa facture et de recevoir une explication de celle-ci, quelle que soit la source de paiement.
12. Le patient a le droit de connaître les règles et règlements de l'hôpital qui s'appliquent à son comportement en tant que patient.